



KKPKS
CCPCS

Konferenz der kantonalen Polizeikommandantinnen und -kommandanten
Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales
Conferenza delle e dei comandanti delle polizie cantonali

STATUTS

de la Conférence des commandantes et commandants
des polices cantonales de Suisse
(CCPCS)

du

14 septembre 2005

*révisés lors de l'assemblée générale ordinaire de la CCPCS
du 28 octobre 2022 à Charmey*

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

La «Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse», en abrégé CCPCS, est une association au sens des art. 60 ss CC¹, dont le siège est à Berne.

Art. 2 But

¹ La CCPCS a pour buts, dans le cadre des possibilités légales et en application des directives de la «Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police» (CCDJP),

- a) de réglementer et de promouvoir la collaboration dans l'exécution des missions essentielles de police,
- b) de fixer et de garantir une stratégie et une unité de doctrine de police sur le plan suisse,
- c) d'harmoniser les domaines relevant de la technique, de la tactique, du personnel et de l'administration (*best practice*),
- d) de garantir l'information mutuelle à tous égards dans le domaine de la police,
- e) d'assurer, en collaboration avec l'Institut suisse de police (ISP), la formation policière de base et continue,
- f) de collaborer avec d'autres organisations de police suisses, et
- g) de pourvoir à l'échange d'expériences et de réflexions avec d'autres organisations du domaine du sauvetage et de la sécurité en Suisse et à l'étranger.

² La CCPCS peut conclure des contrats et se voir confier des fonds provenant de tels contrats, pour gestion et utilisation idoine.

Art. 3 Membres

¹ Sont membres de la CCPCS:

- a) les commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse,
- b) la commandante / le commandant de la police municipale de Zurich,
- c) la présidente / le président de la Société des Chefs de Police des Villes de Suisse (SCPVS),
- d) la cheffe / le chef de la Police d'Etat de la Principauté du Liechtenstein,
- e) la directrice / le directeur de l'Office fédéral de la police (fedpol), et
- f) la directrice / le directeur de l'Institut suisse de police (ISP).

² Les droits et devoirs découlant du statut de membre doivent être exercés personnellement par les membres. Un remplacement est exceptionnellement possible dans des cas dûment motivés.

³ Les titulaires de fonctions élu/es ad interim sont invité/es aux manifestations de la CCPCS et sont habilité/es à exercer les droits associatifs.

⁴ La directrice / le directeur de l'ISP doit se récuser lorsque la CCPCS prend des décisions portant sur l'adjudication de mandats à l'ISP.

¹ Code civil suisse (RS 210; RO 24 233)

Art. 4 Moyens et responsabilité

- ¹ Pour couvrir ses charges, la CCPCS dispose d'une enveloppe budgétaire financée par les cotisations des membres et par une contribution annuelle de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).
- ² Le montant de la cotisation de membre est identique pour tous les membres. Il est fixé avec le budget, lors de l'assemblée générale.
- ³ La CCPCS répond de ses engagements exclusivement avec le patrimoine de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres et des organes pour les engagements de l'association est exclue.
- ⁴ La CCPCS peut gérer des caisses spéciales pour des organes de la CCPCS indépendants sur le plan organisationnel, de même qu'en relation avec des mandats de gestion qui lui sont confiés par contrat. Ces caisses spéciales n'appartiennent pas au patrimoine de la CCPCS et sont seulement gérées par cette dernière. Les caisses spéciales sont gérées séparément du patrimoine associatif, au moyen d'une comptabilité distincte; leur vérification est également effectuée séparément. Toute responsabilité de l'association CCPCS pour les caisses spéciales gérées est exclue dans les limites de la loi.

Art. 5 Organisation

- ¹ Les organes de la CCPCS sont:
 - a) l'assemblée plénière,
 - b) le comité,
 - c) les commissions et organes permanents,
 - d) le secrétariat général, et
 - e) l'organe de révision.
- ² Les principaux processus internes sont fixés par des décisions prises en plénum ou inscrits dans un règlement intérieur.

Art. 6 Assemblée plénière

- ¹ Les assemblées plénières sont des assemblées réunissant tous les membres de la CCPCS et peuvent comporter:
 - a) une séance de travail traitant d'affaires concernant des questions fondamentales du domaine de la police ou de la coopération policière, ou qui pourraient engendrer des obligations financières pour des corps de police,
 et / ou
 - b) une assemblée générale servant à traiter toutes les affaires énumérées à l'alinéa 3 ci-après.
- ² Elles ont lieu trois fois par année, au printemps, en été et en automne. L'assemblée plénière de l'automne, appelée Conférence annuelle, est organisée par un membre. Le mandat correspondant est donné lors d'une assemblée plénière de l'année précédente.
- ³ L'assemblée générale est compétente pour:
 - a) élire la présidente / le président et les autres membres du comité,
 - b) élire la secrétaire générale / le secrétaire général et l'organe de révision,

- c) créer des commissions et organes permanents et élire leurs présidentes / présidents,
- d) adopter les statuts,
- e) donner des mandats au comité et aux commissions et organes,
- f) prendre des décisions sur les objets soumis par le comité,
- g) approuver les rapports annuels de la présidente / du président, ainsi que des commissions et organes permanents,
- h) approuver les comptes annuels, le budget et la cotisation annuelle,
- i) octroyer la décharge au comité, aux commissions et à la caissière / au caissier,
- j) prendre des décisions sur des hommages et des distinctions,
- k) décider la dissolution de l'association.

⁴ Le quorum de l'assemblée plénière nécessite la présence de la majorité des membres.

⁵ L'assemblée plénière prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre ayant une voix. Si un membre exerce plusieurs fonctions de membres en union de fonctions, il dispose d'une seule voix. En cas d'égalité des voix, la présidente / le président départage.

⁶ La majorité des trois quarts des voix valables exprimées est requise pour les décisions contraignantes en relation avec les compétences des commandantes / commandants des corps de police, pour les modifications des statuts et pour la dissolution de l'association.

⁷ Si aucun membre n'exige des débats, les décisions sur les affaires non litigieuses peuvent être prises par voie de circulation, y compris par courriel. Les décisions prises par voie de circulation doivent l'être à l'unanimité.

⁸ Des conférences sur la sécurité peuvent par ailleurs être mises sur pied pour traiter de questions d'actualité et concernant plusieurs institutions.

Art. 7 Assemblée plénière virtuelle

¹ L'assemblée plénière selon l'art. 6 peut aussi se dérouler sous la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence virtuelle si la tenue d'une assemblée avec présence physique des participantes et participants est impossible par manque de temps ou pour d'autres motifs.

² Les décisions relatives aux affaires présentées lors d'une assemblée plénière virtuelle et qui ont fait l'objet de discussions sont prises sous la forme d'un vote écrit des membres, après l'assemblée plénière virtuelle. Un délai de 7 jours au moins est accordé pour voter. Tous les membres de l'assemblée plénière ont le droit de voter.

³ Pour le reste, les dispositions de l'art. 6 concernant l'assemblée plénière ordinaire s'appliquent.

Art. 8 Comité

¹ Le comité se compose:

- a) de la présidente / du président,
- b) d'une commandante / d'un commandant d'un corps de police cantonal pour chaque concordat de police,
- c) des commandantes / commandants des Polices cantonales de Zurich et du Tessin,
- d) de la directrice / du directeur de l'Office fédéral de la police (fedpol),
- e) de la présidente / du président de la Société des Chefs de Police des Villes de Suisse (SCPVS),
- f) d'autres commandantes / commandants de police, dans la mesure où ces personnes sont à la tête d'un domaine stratégique selon l'al. 2.

² Le comité traite des domaines stratégiques suivants:

- a) police de sécurité,
- b) police judiciaire,
- c) police de la circulation,
- d) doctrine et formation,
- e) technique et informatique de police,
- f) sécurité urbaine,
- g) affaires militaires, protection de la population, sapeurs-pompiers et sauvetage.

³ L'assemblée générale élit les membres du comité selon l'al. 1, let. a, b et f, pour une durée de trois ans. Tous les membres du comité peuvent être réélus.

⁴ La fonction de présidente / président est exercée par une commandante / un commandant de police cantonale.

⁵ Le comité se réunit selon les besoins et accomplit les tâches suivantes:

- a) traitement et mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et des séances de travail,
- b) convocation et préparation de l'assemblée générale, des séances de travail et des conférences sur la sécurité,
- c) traitement d'affaires ne portant ni sur des questions fondamentales du domaine de la police ni sur la collaboration policière, n'induisant pas d'engagements financiers pour des corps de police, et ne requérant pas un examen par une commission spéciale,
- d) adoption, à l'intention des membres, de recommandations dont la teneur n'exige pas de décisions de l'assemblée générale ou d'une séance de travail,
- e) élection de la caissière / du caissier,
- f) élection et désignation des représentants de la CCPCS dans d'autres organisations,
- g) proposition de nomination de la secrétaire générale / du secrétaire général à l'intention de l'assemblée générale. Fixation de ses conditions d'engagement et de son cahier des charges,
- h) promulgation de règlements intérieurs régissant les processus internes de la CCPCS,
- i) surveillance de l'activité des commissions, et
- j) contact avec les organisations mentionnées à l'art. 2.

⁶ La présidente / le président représente la CCPCS et le comité à l'extérieur, notamment auprès d'autorités fédérales, de médias et de tiers.

Art. 9 Commissions et organes permanents

¹ Les commissions et organes permanents de la CCPCS sont:

- a) groupe de travail Opérations AGOP,
- b) commission Doctrine et formation CDF,
- c) commission de police judiciaire CPJ,
- d) commission de la circulation CC, *de composition paritaire avec la SCPVS,*
- e) centre de compétences Technique et informatique policière TIP,
- f) commission Sportive Suisse de la Police CSSP, *de composition paritaire avec la SCPVS et la FSFP,*
- g) plate-forme policière de coordination en matière de sport PCPS,
- h) commission mixte pour les affaires de police internationales CAI,
- i) état-major de conduite police EMCP.

² Les commissions et les organes peuvent constituer des groupes de travail temporaires.

³ Ils établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale de la CCPCS, lui soumettent des demandes et sont responsables, envers elle, de la gestion des finances.

Art. 10 Secrétariat général

¹ Le secrétariat général appuie la présidente / le président et le comité de la CCPCS. Il est dirigé par la secrétaire générale / le secrétaire général. La secrétaire générale / le secrétaire général dirige l'administration et représente la Conférence pour les affaires qui lui sont confiées. Le secrétariat général peut également être chargé de diriger ou d'accompagner des projets centraux de la CCPCS.

² Le secrétariat général s'organise lui-même, il édicte les règlements et les bases nécessaires et pourvoit au respect de la gouvernance et du droit. Le personnel du secrétariat général est engagé par la secrétaire générale / le secrétaire général, après audition du comité et conformément aux indications de ce dernier.

³ La CCPCS met à disposition les moyens financiers requis pour le fonctionnement du secrétariat général sous la forme d'une enveloppe budgétaire. Ces moyens financiers sont débloqués avec la validation du budget. Le secrétariat général utilise l'enveloppe budgétaire pour atteindre les objectifs fixés par l'assemblée plénière et par le comité, dans les limites du règlement financier.

Art. 11 Organe de révision

L'organe de révision est une société de révision externe certifiée.

Art. 12 Souvenirs

Les membres qui quittent la Conférence ainsi que les présidentes / présidents sortant/es reçoivent un souvenir. Les détails sont réglés par le comité.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée plénière ordinaire, dans le cadre de la séance de travail, et sont entrés en vigueur à cette date.

Charmey, le 28 octobre 2022

Mark Burkhard
Président de la CCPCS